



Nature de récolte	Taux de subvention maximal	Cotisation subventionnable en €	Subvention prévisionnelle en €	Cotisation non subventionnable en €	Cotisation nette prévisionnelle en €
PRAIRIES TEMPORAIRES -5 ANS	70	449,60	314,72	23,69	158,57
Total		3 783,60	2 648,52	199,22	1 334,30

Les cotisations exprimées sont en TTC ; le montant des taxes annuelles est de 0,00 €.

Le niveau de franchise subventionnable est déterminé par un décret annuel.

La subvention prévisionnelle correspond à la multiplication de la part subventionnable par le taux de subvention.

L'absence de mises à jour des données de votre contrat relatives aux surfaces, aux natures de récoltes, aux rendements et au prix assurés vous expose au risque de non prise en charge ou de prise en charge partielle au titre de l'aide à l'assurance récolte.

Obligations de l'assuré :

- Démarches administratives à effectuer :

Pour bénéficier d'une prise en charge, l'exploitant doit :

- effectuer la demande d'aide à l'assurance récolte dans le cadre du dossier PAC (information écrite de l'obligation de case à cocher), à compléter et à signer par voie électronique sur le site TelePAC (www.telepac.agriculture.gouv.fr) avant la limite de dépôt du dossier PAC ;

A cet effet, l'exploitant doit disposer d'un numéro PACAGE. S'il n'en dispose pas, il doit se rapprocher de la direction départementale chargée de l'agriculture de son département afin d'entreprendre les démarches nécessaires pour se faire attribuer un numéro (demander une fiche "nouveau demandeur") ;

- informer son assureur de toute évolution statutaire ou cession de son exploitation intervenue entre la souscription du contrat et le paiement de la cotisation, pour que les informations les plus récentes soient prises en compte dans le formulaire de déclaration de contrat ;

- doit informer son assureur, à l'issue de sa déclaration de surface ou à l'issue de tout éventuel contrôle ultérieur, de la réalité de son assolement afin de permettre une mise à jour des données du contrat relatives aux surfaces et aux natures de récolte assurées ;

- acquitter sa prime d'assurance **au plus tard le 31 octobre de l'année de récolte** ;

En cas de paiement seulement partiel de la prime ou cotisation d'assurance à cette date, la prime ou cotisation éligible à l'aide sera recalculée et des réductions, exclusions ou sanctions pourront être appliquées au demandeur selon l'importance de l'impayé et son éventuel caractère intentionnel ;

- transmettre à sa direction départementale chargée de l'agriculture un **formulaire de déclaration de contrat au plus tard le 30 novembre de l'année de récolte** ou le premier jour ouvrable suivant cette date si celle-ci est un jour férié, un samedi ou un dimanche ;

- se soumettre aux contrôles des services de l'Etat et des instances européennes.

- Surfaces minimum à assurer afin d'être éligible à la subvention :

Pour les contrats "à l'exploitation" pour les cultures de vente :

Le contrat assure au moins 80% de la superficie en culture de vente en production de l'exploitation et au moins deux groupes de cultures différents et au moins deux natures de récolte différentes dans chacun des groupes de cultures.

Un contrat à l'exploitation doit à lui seul respecter ce taux de couverture.

Pour les contrats "par groupe de cultures" pour les cultures de vente :

L'ensemble des superficies des cultures en production de l'exploitation incluses dans le périmètre de couverture obligatoire et relevant du groupe de cultures viticulture : vignes / arboriculture est couvert par ce contrat ou le cas échéant par ce contrat et d'autres contrats par groupe de cultures.